

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi 8 juillet 2008 à 20h00 au Centre communautaire de Pontiac situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Lawrence Tracey, Harold McKenny, Jim Coyle, Garry Dagenais, Raymond Gougeon, et Brian Middlemiss.

Également présents, le directeur général et plusieurs contribuables.

La séance débute à 20h00.

**PAROLE AU PUBLIC**

- |                   |  |
|-------------------|--|
| Nancy Maxsom      | - Problématique – envoi de courriel<br>- Coût du permis d'affaires et promotion de commerce<br>- Attention aux noms des commerces                                      |
| Sylvie Carpentier | - Vérifier les commandes de bacs<br>- S'assurer que les bacs bleus sont vidés complètement<br>- Commerce – chemin du Marquis<br>- Courriels – envoyer copies conformes |
| David Birt        | - Continuer les inspections  |

**08-07-228**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
  - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière du 10 juin 2008
  - 4.2 Procès-verbal de la séance spéciale du 16 juin 2008
- 5. Administration**
  - 5.1 Liste des factures à payer
  - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
  - 5.3 Liste des engagements pour le mois de juillet
  - 5.4 Transferts budgétaires
  - 5.5 TransporAction Pontiac
  - 5.6 Convention - Groupe AST
- 6. Sécurité publique**
  - 6.1
- 7. Travaux publics – Public works**
  - 7.1 Règlement concernant la limite de vitesse sur certains chemins municipaux
  - 7.2 Électricité – garage Luskville
  - 7.3 Fossé – chemin Murphy
  - 7.4 Ponceau – chemin de la Baie
  - 7.5 Ponceau – chemin Wiggins
  - 7.6 Formation – opérateur niveleuse et opérateur pelle rétrocaveuse
  - 7.7 Chemins de tolérance – projets spéciaux
- 8. Hygiène du milieu**
  - 8.1

- 9. Urbanisme et zonage**
  - 9.1 Règlement abrogeant les règlements 080-87, 012-76 et 007-76 concernant les matières résiduelles
- 10. Loisirs et culture**
  - 10.1
- 11. Divers**
  - 11.1 Demande d'aide – Foire de l'espoir – événement pour levée de fonds
- 12. Rapports divers et correspondance**
  - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux; b) États des revenus et dépenses
  - 12.2 Congrès « Rendez-vous national jeunesse : pour l'avenir de nos territoires » - FQM –
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
  - 13.1 Registre de correspondance du mois de mai-juin
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par Lawrence Tracey  
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Ajouts :  
5.7 Support financier  
5.8 Assemblée publique – quartiers 4-5-6 (discussion)  
7.8 Chemin du Marquis  
9.2 Demande à la C.P.T.A.Q. – Doug Kennedy

Adoptée

#### **08-07-229**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 10 JUIN 2008**

Proposé par Raymond Gougeon  
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 10 juin 2008 tel que rédigé et distribué.

Adoptée

#### **08-07-230**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 16 JUIN 2008**

Proposé par Raymond Gougeon  
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 16 juin 2008 tel que rédigé et distribué.

Adoptée

#### **08-07-231**

#### **LISTE DES FACTURES À PAYER**

Proposé par Dr Jean Amyotte  
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **49 119,51 \$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 26 juin 2008 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

**08-07-232**

**LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Proposé par Dr Jean Amyotte  
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **266 712,98 \$** (voir annexe), pour la période se terminant le 26 juin 2008 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

**08-07-233**

**LISTE DES ENGAGEMENTS LE MOIS DE JUILLET**

Proposé par Dr Jean Amyotte  
Appuyé par Edward McCann

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **10 698,73 \$** taxes incluses.

Adoptée

**08-07-234**

**TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

Il est

Proposé par Brian Middlemiss  
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de 5 899,00 \$.

Adoptée

**08-07-235**

**TRANSPORACTION PONTIAC**

Il est

Proposé par Harold McKenny  
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de payer sa quote part à TransporAction Pontiac pour la somme de 5 000,00 \$ (poste budgétaire no 02-35500-515).

Cette résolution vient abroger l'item à l'engagement de dépenses du mois de mai 2008.

Adoptée

**08-07-236**

**CONVENTION – GROUPE AST**

Il est

Proposé par Brian Middlemiss  
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de signer la convention avec le Groupe AST pour maintien de l'équité salariale au coût de 3 000,00 \$ (plus taxes).

Adoptée

**08-07-237**

**SUPPORT FINANCIER**

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux n'ont pas d'assurance collective;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'inclure cet avantage lors de la prochaine convention;

Il est

Proposé par Edward McCann  
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité délègue au directeur général, au maire et au comité d'administration, la responsabilité de préparer une entente avec l'Union des Teamsters pour la protection des salaires des employés.

Adoptée

**08-07-238**

**RÈGLEMENT No. 13-07 – CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 11 décembre 2007 et le projet de règlement a été adopté le 15 janvier 2008.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte  
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

**RÈGLEMENT No. 13-07 - « RÈGLEMENT No. 13-07 –CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX »**

**RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et

d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la  
Municipalité de Pontiac.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

**ARTICLE 3 :** La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement n'abroge pas toute résolutions qui ont pu être adoptée par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**ARTICLE 5 :** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **Définitions**

**ARTICLE 6 :** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amandé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des travaux public» : Désigne la personne responsable au département de voirie de la municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement; les remorques , les semi-remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur

la Protection de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

## **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

### **LIMITE DE VITESSE**

**ARTICLE 7 :** Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50 km/heure sur les chemins publics suivants et sur une distance de :

<b>Chemins</b>	<b>Distance (mètres)</b>
Cedarvale .....	1620
Crégheur (à partir de la 148, direction Ouest) .....	1900
Davis .....	1203
Dubois .....	984
Lavigne .....	1055
Lelièvre .....	760
Maple .....	1385
Marquis .....	1224
Omkar .....	415
Panorama .....	910
Pères-Dominicains (direction ouest à partir de Papineau).....	1500
Soulières .....	737
Tremblay (direction ouest, à partir de Lamoureux)....	1385
Terry-Fox (direction sud à partir de la 148) .....	1250
Cochrane (direction sud à partir de Clark).....	800
River (direction ouest jusqu'à Stanley) .....	2155
De la Montagne (à partir de la 148).....	2600

**ARTICLE 8 :** La municipalité autorise le Directeur des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 10 :** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peu être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 11 :** Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

## DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 12 :** Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.

L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.

L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant le sur même objet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

**08-07-239**

### **ÉLECTRICITÉ – GARAGE – LUSKVILLE**

Il est

Proposé par Garry Dagenais  
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'offre de Fortec électrique pour l'installation de prises au garage de Luskville, au coût de 988,00 \$ plus taxes (poste budgétaire no 02-32000-522)

Adoptée

**08-07-240**

### **FOSSÉ – CHEMIN MURPHY**

Il est

Proposé par Jim Coyle  
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à procéder au nettoyage de fossé sur une distance de 600 mètres sur le chemin Murphy, au coût approximatif de 7 500,00 \$ (plus taxes) pour la location d'une pelle mécanique et de camions.

Adoptée

**08-07-241**

### **PONCEAU – CHEMIN DE LA BAIE**

Il est

Proposé par Garry Dagenais  
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à procéder aux travaux pour changer des ponceaux sur le chemin de la Baie, au coût total de 8 000,00 \$ (plus taxes) comme suit :

Ponceaux 70' x 24" =	1 500,00 \$
Location pelle =	2 000,00 \$
Gravier =	1 000,00 \$
Réparation d'asphalte	3 500,00 \$
	<hr/>
	8 000,00 \$

Adoptée

**08-07-242**

**PONCEAU – CHEMIN WIGGINS**

Il est

Proposé par Lawrence Tracey  
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à procéder aux travaux pour changer le ponceau sur le chemin Wiggins, soit pour la location d'une pelle et de 2 camions, au coût total de 2 000,00 \$ (plus taxes).

Adoptée

**08-07-243**

**FORMATION – OPÉRATEUR DE NIVELEUSE – OPÉRATEUR DE PELLE RÉTROCAVEUSE**

CONSIDÉRANT la retraite de l'opérateur de la niveleuse M. Thomas Armstrong ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de combler certains postes ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais  
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité paie la compagnie Lou Pro la somme de 1 750,00 \$ pour la formation d'un opérateur de niveleuse, soit M. Michel Miljour et la somme de 1 750,00 \$ pour la formation d'un opérateur de pelle rétrocaveuse.

Jim Coyle vote contre la résolution.

Adoptée

**08-07-244**

**AIDE FINANCIÈRE – PROJETS SPÉCIAUX – CHEMINS DE TOLÉRANCE**

CONSIDÉRANT le rapport soumis par le Comité des projets spéciaux ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité pour les projets spéciaux incluses dans le rapport déposé ;

Il est

Proposé par Raymond Gougeon  
Appuyé par Jim Coyle

ET RÉSOLU QUE:

1. la Municipalité de Pontiac accorde une aide financière aux associations suivantes :

- Plage Bélisle	1 636,69 \$
- Plage Taber	1 019,26 \$
- Plage Charron	4 000,00 \$
- Plage Albert Tremblay	4 600,00 \$
- Plage Pierre Tremblay	687,72 \$
<b>Total</b>	<b>11 943,67 \$</b>

Pour 2009

2. les documents envoyés aux association fassent l'objet de deux dossiers : les subventions régulières pour l'entretien des chemins de tolérance et les subventions pour les projets spéciaux.
3. les demandes d'aide financière pour les projets spéciaux soient **obligatoirement accompagnées de deux soumissions, d'une copie de l'enregistrement de l'association de l'année en cours et déposées au plus tard le 30 avril.** Si ces conditions ne sont pas respectées, la municipalité se réserve le droit de refuser les demandes.

Adoptée

**08-07-245**  
**CHEMIN DU MARQUIS**

Il est

Proposé par        Dr Jean Amyotte  
Appuyé par        Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE le comité de voirie et le conseiller du quartier 7 organise une rencontre avec les citoyens du chemin Marquis pour étudier les questions du drainage.

Adoptée

**08-07-246**  
**RÈGLEMENT 12-08 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES -**  
**ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 080-87, 012-76 ET 007-76 – règlement de**  
**nuisances (article 2.1.2)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut favoriser la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT les coûts reliés à l'enfouissement des déchets;

Il est

Proposé par        Edward McCann  
Appuyé par        Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement lequel ordonne et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Pour l'interprétation du présent règlement, la signification suivante est donnée aux mots suivants :

**MATIÈRES RÉSIDUELLES :**

Comprend légalement mais d'une manière non limitative, les objets lourds et encombrants tels que vieux meubles, poêle, réfrigérateurs, lessiveuses, essoreuses, accessoires électriques ou à gaz pour usage domestique, divans, lits, chaises, tapis, appareils de télévision, pneus, rognures de métal, cendres froides, fibres (carton, papier et journal), verre, métal, aluminium et plastiques, branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas 5 cm et coupées en longueur maximum de 1,2 mètres ou rebuts de caves ou hangars occasionnées par les ménages genre printemps et automne et tout autre rebut sans condition. Ne comprend pas : roches , terre, béton, rebuts solides d'opération industrielle et manufacturière, matières de putréfaction, matières inflammables ou explosives et carcasses de véhicules.

## DÉCHETS DANGEREUX

Comprend légalement mais non d'une manière limitative, les Acides, oxydants, piles et batteries, huiles BPC, pesticides et insecticides, tout produit non identifié par une étiquette lisible et les réservoirs (bonbonnes) de propane.

## COMPOSTAGE

Procédé de décomposition et mise en valeur de produits tels que feuilles mortes, gazon, paille, bran de scie et copeaux de bois, serviettes en papier, papier journal, papier, boîte d'œufs, pelures de fruits et légumes, marc de café et filtres, sachets de thé, coquilles d'œufs, déchets de jardins, plantes et fleurs, mauvaises herbes fraîches, etc.

## CUEILLETTE

(Enlèvement) – Signifie l'action de prendre les déchets et les matières recyclables à la limite du pavage, du trottoir, en bordure ou dans l'accotement d'une rue ou d'un chemin.

## UNITÉ D'OCCUPATION

Chacune des maisons unifamiliales, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque école, église ou autre institution, chaque commerce, magasin, chaque industrie ou manufacture, chaque édifice municipal, chacune des places d'affaires d'un édifice à bureau etc.

## **ARTICLE 2**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'établissement ou de logement sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, doit faire enlever les matières suivant les dispositions du présent règlement et doit se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Un système de collecte, d'enlèvement, de disposition et de transport des matières résiduelles est établi par la municipalité et ce aux frais des propriétaires.

## **ARTICLE 4**

Les tarifs reliés aux cueillettes régulières pour l'enlèvement, la disposition, et le transport des matières résiduelles sont établis par règlement et facturés annuellement aux propriétaires.

Lors des cueillettes pour les objets encombrants, des frais supplémentaires peuvent être facturés au propriétaire, au locataire ou à un occupant. Ces tarifs sont établis par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 5**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'établissement ou de logement, doit avoir et maintenir en sa possession, à ses frais, un bac ou un contenant à ordures.

## **ARTICLE 6**

Toute matière recyclable devra obligatoirement être déposée dans les bacs à cet effet (360 litres)

## **ARTICLE 7**

Il est strictement défendu de placer dans les bacs de recyclage tout déchets ou produits pouvant contaminer le contenu du bac et nuire à son triage.

## **ARTICLE 8**

Tout propriétaire doit éviter de placer dans les contenants à déchets ou les bacs à recyclage tout produits pouvant servir au compostage.

## **ARTICLE 9**

Tout propriétaire d'une construction neuve, résidentielle ou commerciale, doit se procurer auprès de la municipalité, un bac vert de 360 litres servant à l'entreposage et à la cueillette des ordures ménagères.

## **ARTICLE 10**

Chaque propriétaire, locataire ou occupant d'établissement ou de logement, doit avoir et maintenir en sa possession, à ses frais, un bac de recyclage bleu de 360 litres. En cas de bris, perte ou vol, ou si un deuxième bac est demandé, il reste de la responsabilité de chacun de s'en procurer un autre auprès de la municipalité.

## **ARTICLE 11**

Tout propriétaire d'une construction neuve, résidentielle ou commerciale, doit se procurer auprès de la municipalité, un bac bleu de 360 litres servant à l'entreposage et à la cueillette de matières recyclables.

## **ARTICLE 12**

Les réceptacles et bacs servant à l'entreposage et à la cueillette des ordures ménagères devront être étanches, munis d'un couvercle fermant hermétiquement, afin d'empêcher la mauvaise odeur de s'échapper et d'empêcher les animaux d'en accéder et répandre le contenu.

En tout temps, ils devront être nettoyés et maintenus en bon état afin de conserver un caractère sanitaire.

## **ARTICLE 13**

Les ordures ménagères devront obligatoirement être déposés dans des sacs avant d'être déposés dans des réceptacles, bacs ou tout autre contenant ayant été préfabriqué ou manufacturé à cet effet.

## **ARTICLE 14**

Chaque sac d'ordures ménagères ne doit pas contenir plus de 25 kg (55 lbs.).

## **ARTICLE 15**

Les quantités d'ordures ménagères déposées dans les réceptacles ou bacs ne devront pas excéder six (6) sacs (67 litres) par unité d'occupation ou si un bac roulant de 360 litres est utilisé, ne dépasser cette capacité.

## **ARTICLE 16**

À compter de septembre 2008, les ordures ménagères qui ne sont dans les réceptacles ou bacs prévus à cet effet ne seront plus ramassées.

## **ARTICLE 17**

Les réceptacles et bacs de recyclage seront déposés à l'entrée des propriétés, près des trottoirs ou au bord d'un chemin public, d'un chemin privé ou dans les entrées charretières.

## **ARTICLE 18**

Il n'est pas permis de laisser des ordures plus de 12 heures consécutives tout près d'un trottoir, d'un chemin public, d'un chemin privé ou dans les entrées charretières.

## **ARTICLE 19**

Il est interdit à quiconque de déposer ou de jeter des débris de construction, des matières animales, des matières fécales, des déchets dangereux ou toutes autres matières nuisibles et malsaines avec les ordures ménagères ou matières recyclables.

## **ARTICLE 20**

L'horaire régulier des cueillettes d'ordures ménagères et du recyclage est établi par résolution du conseil municipal.

Pour les cueillettes spéciales d'ordures et d'objets encombrants ou pour les collectes de produits dangereux, l'horaire est établi par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 21**

Les ordures et le recyclage doivent être placés en bordure du chemin avant 7 heures le jour de la collecte.

## **ARTICLE 22**

Dans le village de Quyon, les réceptacles, bacs et autres contenants utilisés à l'entreposage et à la cueillette des matières résiduelles ne doivent pas être laissés dans les marges avant, sauf le jour de la cueillette.

## **ARTICLE 23**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende plus les frais.

Infraction	Personne Physique		Personne morale	
	Min.	Max	Min.	Max
1 <sup>ère</sup> infraction	250\$	1,000\$	300\$	2,000\$
2 <sup>e</sup> infraction dans une période de 6 mois de la 1 <sup>ère</sup> infraction	400\$	2,000\$	400\$	3,000\$
Pour toute infraction subséquente dans une période de 12 mois d'une même infraction	550\$	2,000\$	500\$	3,000\$

Harold McKenny vote contre la résolution.

Adoptée

**08-07-247**

### **DEMANDE À LA C.P.T.A.Q. – DOUG KENNEDY**

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole du lot Ptie 7 dans le rang 2, du canton d'Onslow situé au 1463, 3<sup>e</sup> Concession, dans le but d'y construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Harold McKenny  
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande du requérant ayant pour but l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole du lot Ptie 7, dans le rang 2, du canton d'Onslow, dans le but d'y construire une résidence unifamiliale;

Adoptée

**08-07-248**

**APPUI À « FOIRE DE L'ESPOIR »**

Il est

Proposé par Brian Middlemiss  
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité offrira l'aide nécessaire à l'organisme « Foire de l'espoir » par rapport aux déchets générés lors de l'événement qui aura lieu le 23 août 2008.

Adoptée

**RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE**

- Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux; b) États des revenus et dépenses
- Congrès « Rendez-vous national jeunesse : pour l'avenir de nos territoires » - FQM

**DÉPÔT DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE**

- Registre de correspondance du mois de mai-juin

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**08-07-249**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte  
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h30 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL